



## PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire prescrivant à la société RIGIDA, représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, un plan de gestion pour son établissement de NOYON**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1<sup>er</sup> «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués, et sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société des Laminoirs à Froid de Thionville pour son établissement de Noyon, à savoir l'arrêté préfectoral du 21 juin 1976, l'arrêté préfectoral du 23 mai 1978, l'arrêté préfectoral du 4 mai 1979, l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale en date du 4 février 1985 (la Société des Laminoirs à Froid de Thionville devient RIGIDA SA) ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société RIGIDA SA pour son établissement de Noyon, à savoir l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1990, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 1994 ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mai 1996 concernant la cessation d'activité de la chaîne de traitement de surface ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 octobre 2009 concernant la régularisation de la situation administrative de la société RIGIDA SA ;

Vu la lettre référencée PL/AA du 30 septembre 2009 par laquelle la société civile professionnelle Leblanc Lehericy Herbaut à Agnetz informe l'inspection des installations classées du jugement rendu par le tribunal de commerce de Compiègne le 18 septembre 2009 et prononçant la liquidation judiciaire de la société RIGIDA à Noyon ;

Vu le mémoire de cessation d'activité du 8 avril 2010 réalisé par l'APAVE pour Maître Herbaut ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 13 janvier 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à Maître Lehericy en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société le 19 mars 2012 et l'absence de réponse de sa part dans le délai prévu par l'article R512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic initial met en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de l'ancienne société RIGIDA à Noyon notamment par les métaux et les hydrocarbures ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont impactées par les métaux ;

~~Considérant que le mémoire de cessation d'activité peut prendre la forme d'un plan de gestion ;~~

Considérant que les éventuelles restrictions d'usages à prévoir devront être intégrées au plan de gestion et pourront varier suivant la nature des mesures de gestion envisagées ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R 512-79 du code de l'environnement susvisé d'imposer à la société RIGIDA, représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du même code afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er :**

La société RIGIDA à NOYON (60) représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, est tenue de se conformer, pour son installation située 16 rue Poterne à Noyon, aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société RIGIDA à NOYON (60) représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, fait parvenir à Monsieur le Préfet de l'Oise un plan de gestion en double exemplaire pour le site qu'elle a exploité à NOYON.

Ce plan de gestion sera réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société RIGIDA à NOYON (60) et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux ne sera pas compatible avec les usages constatés. Il contiendra un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles.

Les sources potentielles de pollution (notamment les zones où des transformateurs aux PCB étaient localisés et où des cuves de liquides étaient présentes) seront identifiées et caractérisées.

Ce plan de gestion est établi conformément aux orientations de la méthodologie nationale de traitement des sites et sols potentiellement pollués définies dans les circulaires du 8 février 2007 et leurs annexes.

Le plan de gestion est établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettront de rendre les terrains compatibles avec :

1. pour le site : l'usage futur du site tel que défini aux articles R.512-39-2 et R.512-46-2 du code de l'environnement ;
2. pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

Ce bilan doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Les coûts doivent notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuie sur des critères explicites et argumentés étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures permettant l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprend en outre :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...) ;
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations ;
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si besoin est, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage ;
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Le plan de gestion comprendra également les propositions de restrictions d'usages qui s'avèreront nécessaires compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines.

### **ARTICLE 3 :**

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté(e) à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la mairie de Noyon et d'une parution sur le site internet de la préfecture ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)). L'accomplissement de l'affichage sera certifié par le maire.

Cet arrêté sera également publié par les soins du préfet et aux frais de la société RIGIDA à NOYON (60) représentée par Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 5:**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 JUIN 2012**

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Patricia WILLAERT

**Destinataires**

Maître Lehericy en qualité de liquidateur judiciaire de la société RIGIDA

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Noyon

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours